

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2018

INTERDICTION PÊCHE ÉLECTRIQUE - (N° 656)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE1

présenté par
M. Son-Forget, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire apparaître dans les visas le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, dont l'article 31 pose le principe de l'interdiction du recours au courant électrique pour la pêche, et dont l'article 31 *bis* introduit une dérogation à cette interdiction pour la pêche à l'aide de chaluts à perche associée à l'utilisation du courant électrique.